

Berquin Notaires SRL  
avenue Lloyd George 11  
1000 Bruxelles  
RPM Bruxelles 0474.073.840

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Numéro de dossier: TC/CL/2242511/ADC

Répertoire : 2024/

## « Hyloris Pharmaceuticals »

en abrégé « Hyloris »

société anonyme

en qualité de société cotée

à 4000 Liège, Boulevard Patience et Beaujonc 3/1

TVA (BE) 0674.494.151

Registre des Personnes Morales Liège, division Liège

<http://www.hyloris.com>[corporate@hyloris.com](mailto:corporate@hyloris.com)

## POUVOIRS EN MATIERE DU CAPITAL AUTORISE

--

POUVOIRS EN MATIERE D'ACQUISITION, PRISE EN GAGE ET  
ALIÉNATION D'ACTION PROPRES

Le onze juin deux mille vingt-quatre.

À 4000 Liège, Boulevard Patience &amp; Beaujonc 3/1.

Devant Maître **Aurélié NOTTET**, Notaire à la résidence de Liège, exerçant sa fonction dans la SRL dénommée « Not&Stiers - Société notariale », ayant son siège à 4020 Liège, Quai du Roit-Albert 53, à l'intervention de **Tim CARNEWAL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, incompetent ratione loci.

**S'EST RÉUNIE**

l'assemblée générale extraordinaire (ci-après « l'Assemblée Générale Extraordinaire ») de la société anonyme cotée « **Hyloris Pharmaceuticals** », ayant son siège à 4000 Liège, Boulevard Patience et Beaujonc 3/1, ci-après dénommée la « Société » ou « **Hyloris** ».

**IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'un acte reçu par Maître Camille Mines, notaire de résidence à Capellen (Grand-Duché de Luxembourg), le 7 juin 2012, publié au "Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations" du 27 juin 2012, sous le numéro 1607.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par maître Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le 22 juin 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 juillet suivant, sous les numéros 22086968.

La Société est immatriculée au registre des personnes morales Liège, division Liège sous le numéro 0674.494.151.

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE - COMPOSITION DU BUREAU**

La séance est ouverte à 14 heures, sous la présidence Monsieur VAN ROMPAY Stijn, administrateur, domicilié à 3140 Keerbergen, Vlieghavenlaan 24.

**Composition du bureau**

Le président indique qu'il a, conformément à l'article 29 des statuts, constitué le bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire ce jour, avant l'ouverture de la séance, en procédant à la

désignation de Monsieur VAN DER ELST Koenraad Omaar Lodewijk Adriaan Lieven, domicilié à 3150 Haacht, Vijfhoekweg 13, en qualité de secrétaire de l'assemblée.

Il n'est pas procédé à la nomination d'un scrutateur.

### **VÉRIFICATIONS FAITES PAR LE BUREAU**

Le président fait rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire sur les constatations et vérifications qu'a opérées le bureau, au cours et à l'issue des formalités d'enregistrement des participants, en vue de la constitution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **I. Convocation des titulaires de titres**

Avant l'ouverture de la séance, les justificatifs des avis de convocation, parus au *Moniteur belge* et dans la presse ont été remis au bureau. Le bureau a constaté que les dates de parution des avis sont les suivantes :

- le 10 mai 2024 au *Moniteur belge*;
- le 10 mai 2024 dans *L'Echo*.

Une communication a été envoyée aux différents bureaux de presse afin d'assurer la distribution internationale.

Le texte de la convocation, ainsi que les modèles de procuration et de vote par correspondance, ont par ailleurs été mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société ([www.hyloris.com](http://www.hyloris.com)) à partir du 10 mai 2024.

Le bureau a également constaté qu'une convocation a été envoyée aux titulaires de titres nominatifs, ainsi qu'aux administrateurs et au commissaire.

Le bureau a également vérifié si la Société a pris les mesures nécessaires pour permettre aux participants de prendre connaissance des documents relatifs à l'Assemblée Générale Extraordinaire visés à l'article 3:35 et à l'article 7:148 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »).

#### **II. Vérification des pouvoirs des participants à l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Concernant la participation à l'Assemblée Générale Extraordinaire, le bureau a vérifié si l'article 25 des statuts a été respecté, ce qui a été confirmé à moi, notaire par le bureau; les différentes pièces à l'appui ainsi que les procurations seront conservées dans les archives de la Société.

La conformité des formalités susmentionnées a été confirmée par le bureau à moi, notaire. Les différentes pièces à l'appui ainsi que les procurations et les votes par correspondance, dont une version scannée ou photographiée suffit, seront conservées dans les archives de la Société.

#### **III. Liste de présences - Vérification des présences**

Une liste des présences a été établie.

Cette liste est complétée par une liste des actionnaires qui ont voté par correspondance conformément à l'article 27 des statuts.

Cette liste a été signée par le mandataire des actionnaires.

Ensuite, la liste de présence a été par moi, notaire, pourvue de la mention "annexe" et clôturée par la signature des membres du bureau et du notaire soussigné.

Une liste séparée a été préparée des propriétaires d'autres titres, qui assistent à la réunion en personne ou par procuration en tant qu'observateur.

Le bureau a constaté qu'il résulte de la liste des présences que les actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire détiennent quinze millions cent soixante-neuf mille huit cent seize (15.169.816) actions, sur un total de vingt-huit millions trois cent septante-quatre (28.000.374) actions émises par la Société.

Par conséquent le bureau a constaté que l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour.

#### **COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Le président invite ensuite l'Assemblée Générale Extraordinaire à constater la validité de sa composition.

Le président demande ensuite à l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il y a des observations à faire.

Puisqu'il n'y a pas d'observations, le bureau constate que par assentiment unanime, l'Assemblée Générale Extraordinaire se reconnaît valablement constituée pour délibérer sur les points à l'ordre du jour.

#### **ORDRE DU JOUR**

Le président rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est le suivant :

1. Prendre connaissance du rapport du Conseil d'administration conformément à l'article 7 :199 du CSA relatif au capital autorisé.

##### **Proposition de résolution**

Le Conseil d'administration soutient que ce point à l'ordre du jour ne nécessite pas de résolution.

2. Renouveler l'autorisation du Conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé. Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de cinq ans à dater de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge.

##### **Proposition de résolution**

Il est proposé que, conformément à l'article 7:198 et suivants du CSA, le Conseil d'administration soit autorisé à augmenter le capital souscrit de la Société, en une ou plusieurs fois, y compris par l'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription, à concurrence d'un montant maximal égal au montant du capital de la Société, et en conséquence de modifier l'article 6 des statuts, tel que décrit dans le point 3 de l'ordre du jour. Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de cinq ans à dater de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge.

3. Renouveler l'autorisation du Conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société concernant le capital autorisé si la Société reçoit une communication de la FSMA selon laquelle la FSMA a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant la Société, et ce pour toutes les offres publiques d'achat communiquées à la Société trois ans après la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

##### **Proposition de résolution**

Il est proposé que, conformément à l'article 7:202, al. 2, 2° du CSA, le Conseil d'administration soit autorisé à augmenter le capital de la Société si la Société reçoit une communication de la FSMA selon laquelle la FSMA a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant la Société, et ce pour toutes les offres publiques d'achat communiquées à la Société trois ans après la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et en conséquence de modifier l'article 6 des statuts, comme suit :

*« Le conseil d'administration a le pouvoir d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum (hors prime d'émission) de EUR 140.001,87.*

*Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de 5 ans à compter*

de la publication de l'autorisation, accordée le 11 juin 2024.

*Ces augmentations de capital s'effectueront suivant les modalités à déterminer par le conseil d'administration, comme entre autres (i) par apport en numéraire, par apport en nature ou par apport mixte, (ii) par incorporation de réserves, primes d'émission ou autres éléments des capitaux propres, (iii) avec ou sans émission d'actions nouvelles (en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même classe, avec ou sans prime d'émission) ou d'autres titres, ou (iv) par l'émission d'obligations convertibles, de droits de souscription ou d'autres titres.*

*Le conseil d'administration peut recourir à ce pouvoir pour (i) les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé, (ii) les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel, et (iii) les augmentations de capital par incorporation de réserves.*

*L'éventuelle prime d'émission sera portée à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.*

*Le conseil d'administration est également expressément autorisé à augmenter le capital même après la réception par la société de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant. Cette autorisation est valable pour les offres publiques d'acquisition dont la société reçoit la communication susmentionnée au plus tard 3 ans après le 11 juin 2024.»*

4. Renouveler l'autorisation du Conseil d'administration d'acquérir ou de prendre en gage ses propres actions. Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de cinq ans à dater de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge.

Proposition de résolution

Il est proposé que, conformément à l'article 7:215 § 1, al. 2 du CSA, le Conseil d'administration soit autorisé à acquérir ou à prendre en gage ses propres actions, sans que le nombre total d'actions détenues ou prises en gage par la Société en vertu de cette autorisation ne puisse excéder 20 % du nombre total d'actions, moyennant une contrepartie de minimum un euro et de maximum trente pour cent supérieure à la moyenne arithmétique du cours de clôture de l'action, de la Société durant les trente derniers jours de cotation en bourse précédant la décision d'au plus trente pour cent à la moyenne arithmétique du cours de clôture des actions de la Société au cours des trente jours de bourse précédant la décision du Conseil d'administration d'acquérir ou de prendre en gage les actions en question. Il est proposé en conséquence de modifier l'article 10 des statuts, tel que décrit dans le point 5 de l'ordre du jour. Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de cinq ans à dater de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge.

5. Renouveler l'autorisation du Conseil d'administration d'acquérir ou de prendre en gage ses propres actions lorsque ce mode d'acquisition ou d'acceptation est nécessaire aux fins d'éviter un dommage grave et imminent pour la Société. Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de trois ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge.

Proposition de résolution

Il est proposé que, conformément à l'article 7:215 § 1, al. 5 du CSA, le Conseil

d'administration soit autorisé à acquérir ou à accepter ses propres actions par voie de nantissement lorsque cette méthode d'acquisition ou d'acceptation est nécessaire aux fins d'éviter un dommage grave et imminent pour la Société. Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de trois ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge. Il est proposé en conséquence de modifier l'article 10 des statuts, comme suit :

*« 1. La société peut acquérir et prendre en gage des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents.*

*2. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir et prendre en gage des actions propres ou des certificats y afférents sans que le nombre total d'actions propres ou de certificats y afférents détenus ou pris en gage par la société en vertu de cette autorisation ne puisse excéder 20% du nombre total d'actions, moyennant une contrepartie de minimum un euro et de maximum trente% supérieure à la moyenne arithmétique du cours de clôture de l'action de la société durant les trente derniers jours de cotation en bourse précédant la décision du conseil d'administration d'acquérir ou de prendre en gage. Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 juin 2024.*

*Le conseil d'administration est autorisé à acquérir et prendre en gage des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents lorsque cette acquisition ou cette prise en gage est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 juin 2024.*

*3. Les autorisations visées au paragraphe 2 sont sans préjudice des possibilités dont dispose, conformément aux dispositions légales applicables, le conseil d'administration d'acquérir ou de prendre en gage des actions propres, des parts bénéficiaires et des certificats y afférents si aucune autorisation statutaire ou de l'assemblée générale n'est requise à cette fin.*

*4. Les autorisations visées au paragraphe 2 et les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent au conseil d'administration de la société, aux filiales directes et, en tant que de besoin, aux filiales indirectes de la société et, en tant que de besoin, à tout tiers agissant en nom propre mais pour le compte de ces sociétés. »*

6. Renouveler l'autorisation du Conseil d'administration d'aliéner ses propres actions lorsque cette aliénation est nécessaire aux fins d'éviter un dommage grave et imminent pour la Société. Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de trois ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge.

Proposition de résolution

Il est proposé que, conformément à l'article 7:218 § 1, 3° du CSA, le Conseil d'administration soit autorisé à aliéner ses propres actions aux fins d'éviter un dommage grave et imminent pour la Société. Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de trois ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge. Il est proposé en conséquence de modifier l'article 11 des statuts, comme suit :

*« 1. La société peut aliéner des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents.*

*2. Le conseil d'administration est autorisé à aliéner des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le*

personnel.

*Le conseil d'administration est autorisé à aliéner des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents aux fins d'éviter un dommage grave et imminent pour la société. Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 juin 2024.*

*3. Les autorisations visées au paragraphe 2 sont sans préjudice des possibilités dont dispose, conformément aux dispositions légales applicables, le conseil d'administration d'aliéner des actions propres, des parts bénéficiaires et des certificats y afférents si aucune autorisation statutaire ou de l'assemblée générale n'est requise à cette fin.*

*4. Les autorisations visées au paragraphe 2 et les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent au conseil d'administration de la société, aux filiales directes et, en tant que de besoin, aux filiales indirectes de la société et, en tant que de besoin, à tout tiers agissant en nom propre mais pour le compte de ces sociétés. »*

7. Donner procuration pour la coordination

Proposition de résolution

Il est proposé d'accorder des pouvoirs spéciaux à chaque collaborateur du notaire soussigné pour rédiger, signer et déposer le texte coordonné des statuts de la Société dans la base de données électronique prévue à cet effet par la législation en vigueur.

8. Donner procuration pour les formalités

Proposition de résolution

Il est proposé d'accorder des pouvoirs spéciaux à M. Koenraad Van der Elst, Chief Legal Officer de la Société, et à Mme. Gisèle Rosselle, M. Cédéric Devroey, Mme. Marie-Elisabeth Dubois et M. Théotime Liesenborghs, tous avocats au sein du cabinet Strelia, dont le siège est situé Rue Royale 145, 1000 Bruxelles, Belgique.

Ces pouvoirs spéciaux permettent à chacun d'eux d'agir individuellement et d'avoir le pouvoir de subdéléguer pour accomplir au nom et pour le compte de la Société toutes les formalités relatives aux obligations de publicité imposées par la loi concernant les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire et, plus particulièrement, à la publication d'un extrait du présent procès-verbal aux Annexes du Moniteur belge et, généralement, pour accomplir toutes les démarches auprès du Greffe du Tribunal des Entreprises et tout ce qui est nécessaire à ces fins.

**QUESTIONS**

Le président constate qu'aucune question écrite n'a été posée.

Le président invite ensuite les actionnaires qui le souhaitent à poser les questions que les points figurant à l'ordre du jour appelleraient de leur part.

Le président constate qu'aucune question n'a été posée.

Le président propose dès lors la clôture des débats.

**MODALITÉS DU SCRUTIN**

Le président invite ensuite les actionnaires à passer au vote sur chacune des propositions de décision qui figurent à l'ordre du jour.

Il rappelle que chaque action donne droit à une voix et que seuls les actionnaires et les mandataires d'actionnaires peuvent prendre part au vote.

Le président indique que le sens du vote des actionnaires qui ont voté par correspondance a déjà été introduit dans la base de données de ce système électronique et que ces votes seront ajoutés aux votes exprimés en séance. Les totaux exacts des votes par correspondance et des votes

à la séance, sont repris dans le procès-verbal.

Le président rappelle également que les propositions de décision relative à l'autorisation donnée au Conseil d'administration concernant le capital autorisé, l'acquisition et prise en gage d'action propres et d'aliénation d'action propres, peuvent être valablement adoptées si les actionnaires présents à l'assemblée, en personne ou par procuration, représentent au moins la moitié du capital, moyennant l'approbation par 75% des votes au moins, conformément à 7:153 du CSA.

#### **CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE**

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'Assemblée Générale Extraordinaire; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

Les actionnaires déclarent que les actions en vertu desquelles ils participent à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne font pas l'objet d'un quelconque droit de gage ou de toute autre limitation au libre exercice de leur droit de vote.

#### **DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS**

Le président soumet ensuite au vote des actionnaires chacune des propositions des décisions qui figurent à l'ordre du jour.

##### **PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT**

Le président demande l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'acter dans le procès-verbal qu'il est dispensé de donner lecture du rapport du Conseil d'administration établi conformément à l'article 7 :199 CSA dont les actionnaires ont pris suffisamment connaissance.

##### **Dépôt**

Le rapport du Conseil d'administration est remis au notaire en vue de la conservation de ce rapport dans son dossier.

##### **PREMIÈRE RÉOLUTION :**

**Renouveler l'autorisation du Conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé. Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de cinq ans à dater de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge.**

Le président soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire la proposition d'accorder au Conseil d'administration, conformément à l'article 7:198 et suivants du CSA et pour une période renouvelable de cinq ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge, l'autorisation d'augmenter le capital souscrit de la Société, en une ou plusieurs fois, y compris par l'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription, à concurrence d'un montant maximal égal au montant du capital de la Société.

En conséquence, le président soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire la proposition de modifier l'article 6 des statuts de la Société tel que décrit dans la résolution suivante.

##### **Vote:**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés: 15.169.816

2/ Proportion du capital représentée par ces votes : 54,18%

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 15.169.816

dont

<b>POUR</b>	15.168.800
-------------	------------

<b>CONTRE</b>	646
<b>ABSTENTION</b>	370

La résolution a dès lors été acceptée.

**DEUXIÈME RÉOLUTION :**

**Renouveler l'autorisation du Conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société concernant le capital autorisé si la Société reçoit une communication de la FSMA selon laquelle la FSMA a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant la Société, et ce pour toutes les offres publiques d'achat communiquées à la Société trois ans après la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.**

Le président soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire la proposition d'accorder l'autorisation d'augmenter le capital de la Société si la Société reçoit une communication de la FSMA selon laquelle la FSMA a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant la Société, et ce pour toutes les offres publiques d'achat communiquées à la Société trois ans après la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 7:202, alinéa 2, 2° du CSA.

En conséquence, le président soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire la proposition de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

*« Le conseil d'administration a le pouvoir d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum (hors prime d'émission) de EUR 140.001,87.*

*Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de 5 ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 juin 2024.*

*Ces augmentations de capital s'effectueront suivant les modalités à déterminer par le conseil d'administration, comme entre autres (i) par apport en numéraire, par apport en nature ou par apport mixte, (ii) par incorporation de réserves, primes d'émission ou autres éléments des capitaux propres, (iii) avec ou sans émission d'actions nouvelles (en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même classe, avec ou sans prime d'émission) ou d'autres titres, ou (iv) par l'émission d'obligations convertibles, de droits de souscription ou d'autres titres.*

*Le conseil d'administration peut recourir à ce pouvoir pour (i) les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé, (ii) les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel, et (iii) les augmentations de capital par incorporation de réserves.*

*L'éventuelle prime d'émission sera portée à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.*

*Le conseil d'administration est également expressément autorisé à augmenter le capital même après la réception par la société de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant. Cette autorisation est valable pour les offres publiques d'acquisition dont la société reçoit la communication susmentionnée au plus tard 3 ans après le 11 juin 2024.».*

**Vote:**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés: 15.169.816

2/ Proportion du capital représentée par ces votes : 54,18%

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 15.169.816

dont

<b>POUR</b>	15.168.800
<b>CONTRE</b>	646
<b>ABSTENTION</b>	370

La résolution a dès lors été acceptée.

**TROISIÈME RÉOLUTION :**

**Renouveler l'autorisation du Conseil d'administration d'acquérir ou de prendre en gage ses propres actions. Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de cinq ans à dater de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge.**

Le président soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire la proposition d'accorder au Conseil d'administration, conformément à l'article 7:215 § 1, alinéa. 2 du CSA et pour une période renouvelable de cinq ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge aux Annexes du Moniteur Belge, l'autorisation d'acquérir ou de prise en gage ses propres actions, sans que le nombre total d'actions détenues ou prises en gage par la Société en vertu de cette autorisation ne puisse excéder 20 % du nombre total d'actions, moyennant une contrepartie de minimum un euro et de maximum 30 % supérieure à la moyenne arithmétique du cours de clôture de l'action, de la Société durant les trente derniers jours de cotation en bourse précédant la décision d'au plus trente pour cent à la moyenne arithmétique du cours de clôture des actions de la Société au cours des trente jours de bourse précédant la décision du Conseil d'administration d'acquérir ou de prendre en gage les actions en question.

En conséquence, le président soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire la proposition de modifier l'article 10 des statuts de la Société tel que décrit dans la résolution suivante.

**Vote:**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

- 1/ Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés: 15.169.816
- 2/ Proportion du capital représentée par ces votes : 54,18%
- 3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 15.169.816

dont

<b>POUR</b>	15.169.292
<b>CONTRE</b>	524
<b>ABSTENTION</b>	0

La résolution a dès lors été acceptée.

**QUATRIÈME RÉOLUTION :**

**Renouveler l'autorisation du Conseil d'administration d'acquérir ou de prendre en gage ses propres actions lorsque ce mode d'acquisition ou d'acceptation est nécessaire aux fins d'éviter un dommage grave et imminent pour la Société. Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de trois ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge.**

Le président soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire la proposition d'accorder au Conseil d'Administration, conformément à l'article 7:215 § 1, alinéa 5 du CSA et pour une période renouvelable de trois ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge, l'autorisation d'acquérir ou à accepter ses propres actions par voie de nantissement lorsque cette méthode d'acquisition ou d'acceptation est

nécessaire aux fins d'éviter un dommage grave et imminent pour la Société.

En conséquence, le président soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire la proposition de modifier l'article 10 des statuts de la Société comme suit :

« 1. La société peut acquérir et prendre en gage des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents.

2. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir et prendre en gage des actions propres ou des certificats y afférents sans que le nombre total d'actions propres ou de certificats y afférents détenus ou pris en gage par la société en vertu de cette autorisation ne puisse excéder 20% du nombre total d'actions, moyennant une contrepartie de minimum un euro et de maximum 30% supérieure à la moyenne arithmétique du cours de clôture de l'action de la société durant les trente derniers jours de cotation en bourse précédant la décision du conseil d'administration d'acquérir ou de prendre en gage. Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 juin 2024.

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir et prendre en gage des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents lorsque cette acquisition ou cette prise en gage est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 juin 2024.

3. Les autorisations visées au paragraphe 2 sont sans préjudice des possibilités dont dispose, conformément aux dispositions légales applicables, le conseil d'administration d'acquérir ou de prendre en gage des actions propres, des parts bénéficiaires et des certificats y afférents si aucune autorisation statutaire ou de l'assemblée générale n'est requise à cette fin.

4. Les autorisations visées au paragraphe 2 et les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent au conseil d'administration de la société, aux filiales directes et, en tant que de besoin, aux filiales indirectes de la société et, en tant que de besoin, à tout tiers agissant en nom propre mais pour le compte de ces sociétés. »

**Vote:**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés: 15.169.816

2/ Proportion du capital représentée par ces votes : 54,18%

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 15.169.816

dont

<b>POUR</b>	15.169.291
<b>CONTRE</b>	41
<b>ABSTENTION</b>	483

La résolution a dès lors été acceptée.

**CINQUIÈME RÉOLUTION :**

**Renouveler l'autorisation du Conseil d'administration d'aliéner ses propres actions lorsque cette aliénation est nécessaire aux fins d'éviter un dommage grave et imminent pour la Société. Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de trois ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge.**

Le président soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire la proposition d'accorder au Conseil d'Administration, conformément à l'article 7:218 § 1, 3° du CSA et pour une période renouvelable de trois ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée

Générale Extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge, l'autorisation d' aliéner ses propres actions aux fins d'éviter un dommage grave et imminent pour la Société.

En conséquence, le président soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire la proposition de modifier l'article 11 des statuts de la Société comme suit :

« 1. La société peut aliéner des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents.

2. Le conseil d'administration est autorisé à aliéner des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel.

*Le conseil d'administration est autorisé à aliéner des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents aux fins d'éviter un dommage grave et imminent pour la société. Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 juin 2024.*

3. Les autorisations visées au paragraphe 2 sont sans préjudice des possibilités dont dispose, conformément aux dispositions légales applicables, le conseil d'administration d'aliéner des actions propres, des parts bénéficiaires et des certificats y afférents si aucune autorisation statutaire ou de l'assemblée générale n'est requise à cette fin.

4. Les autorisations visées au paragraphe 2 et les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent au conseil d'administration de la société, aux filiales directes et, en tant que de besoin, aux filiales indirectes de la société et, en tant que de besoin, à tout tiers agissant en nom propre mais pour le compte de ces sociétés. »

**Vote:**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés: 15.169.816

2/ Proportion du capital représentée par ces votes : 54,18%

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 15.169.816

dont

<b>POUR</b>	15.169.291
<b>CONTRE</b>	41
<b>ABSTENTION</b>	483

La résolution a dès lors été acceptée.

**SIXIÈME RÉOLUTION : Prouration pour la coordination.**

Le président soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire la proposition d'accorder des pouvoirs spéciaux à chaque collaborateur du notaire soussigné pour rédiger, signer et déposer le texte coordonné des statuts de la Société dans la base de données électronique prévue à cet effet par la législation en vigueur.

**Vote:**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés: 15.169.816

2/ Proportion du capital représentée par ces votes : 54,18%

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 15.169.816

dont

<b>POUR</b>	15.168.922
<b>CONTRE</b>	41
<b>ABSTENTION</b>	853

La résolution a dès lors été acceptée.

**SEPTIÈME RÉOLUTION : Prouration pour les formalités.**

Le président soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire la proposition d'accorder des pouvoirs spéciaux à M. Koenraad Van der Elst, Chief Legal Officer de la Société, et à Mme. Gisèle Rosselle, M. Cédéric Devroey, Mme. Marie-Elisabeth Dubois et M. Théotime Liesenborghs, tous avocats au sein du cabinet Strelia, dont le siège est situé Rue Royale 145, 1000 Bruxelles, Belgique.

Ces pouvoirs spéciaux permettent à chacun d'eux d'agir individuellement et d'avoir le pouvoir de subdéléguer pour accomplir au nom et pour le compte de la Société toutes les formalités relatives aux obligations de publicité imposées par la loi concernant les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire et, plus particulièrement, à la publication d'un extrait du présent procès-verbal aux Annexes du Moniteur belge et, généralement, pour accomplir toutes les démarches auprès du Greffe du Tribunal des Entreprises et tout ce qui est nécessaire à ces fins.

**Vote:**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés: 15.169.816

2/ Proportion du capital représentée par ces votes : 54,18%

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 15.169.816

dont

<b>POUR</b>	15.169.292
<b>CONTRE</b>	41
<b>ABSTENTION</b>	483

La résolution a dès lors été acceptée.

**CLÔTURE DE LA RÉUNION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est clôturée.

**DROIT D'ÉCRITURE**

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00 EUR).

**IDENTITÉ**

Le notaire confirme le nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du président et des membres du bureau au vu de leurs cartes d'identité/passeport, ainsi que des actionnaires, le cas échéant leurs représentants, qui ont demandé le notaire soussigné de signer le présent procès-verbal.

**DONT PROCÈS-VERBAL**

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale en partie par le président et en partie par le notaire, le procès-verbal est signé par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires et les mandataires d'actionnaires qui en expriment le désir, et moi, notaire.

*Suivent les signatures*

**POUR EXPEDITION CONFORME**